

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychoéducateurs**— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des psychoéducateurs d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux psychoéducateurs et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur : 514 333-7502; courriel : rverville@ordrepesd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychoéducateurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en psychoéducation menant au diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage dans le cadre d'activités d'apprentissage du programme de 2^e cycle.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 208.01) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychoéducateurs, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage.

3. Le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est membre de l'Ordre des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

3° il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage, d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1.3.2° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) introduit par le paragraphe 1° de l'article 5 du chapitre 28 des lois de 2009.

57530